



Terre et travail

Les droits fonciers des travailleurs agricoles

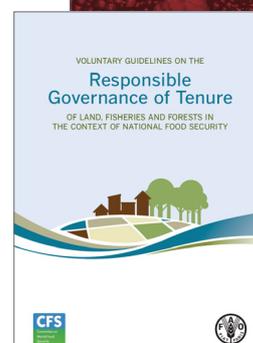
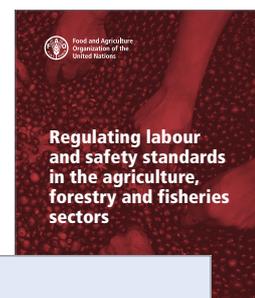


© Endri Yana Yana

Nathaniah Jacobs et Lorenzo Cotula

Les travailleurs et habitants ruraux jouent un rôle important dans les systèmes alimentaires. Cependant, ils comptent souvent parmi les populations les plus démunies dans la société. Dans bon nombre de pays, l'emploi dans l'agriculture commerciale constitue depuis longtemps une importante source de revenus pour les populations rurales. Dans d'autres, les emplois agricoles formels sont plus limités, ou se développent depuis peu. Les liens entre droits fonciers et droits du travail sont multiples. Les investissements dans les grandes plantations entraînent souvent des arbitrages entre création d'emplois et restrictions des droits fonciers. De même, les relations de travail peuvent revêtir une dimension foncière, par exemple lorsque les gérants sous-louent des terrains aux travailleurs afin qu'ils puissent produire des denrées alimentaires destinées à leur famille ou aux marchés locaux en complément de leur salaire. Les emplois occasionnels ou saisonniers et l'application limitée du droit du travail créent un risque de précarité non seulement pour l'emploi des travailleurs, mais également pour leurs droits fonciers. En effet, des familles entières dépendent de la situation professionnelle d'un individu, ce qui perpétue les obligations professionnelles d'une génération à une autre, affecte la qualité des relations au sein de la famille ainsi que la répartition des tâches domestiques, et a un impact disproportionné sur les femmes.

Au niveau international, les débats politiques ont souvent négligé les liens entre droits fonciers et droits du travail. La présente note passe en revue ces questions et examine le rôle que jouent les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (DV) ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail pour apporter des réponses à ces questions.



Travailleurs agricoles et régime foncier

Les systèmes de production agricole reposent sur des droits divers et liés les uns aux autres. Les régimes fonciers, les relations de travail et l'accès au logement, aux moyens de subsistance et aux services publics, entre autres, sont souvent liés. Ces liens trouvent en général leur origine dans l'histoire, des relations de pouvoir bien ancrées et les idées dominantes en matière de développement économique (Bernstein, 2010; Li, 2011; McMichael, 2012).

Les travailleurs agricoles sont souvent confrontés à des conditions particulièrement difficiles telles qu'un emploi informel qui les prive d'une protection juridique et sociale, des formes d'emploi occasionnel ou saisonnier, des pratiques antisyndicales, une ségrégation liée au genre dans l'accès à l'emploi, l'exposition à des produits agrochimiques nocifs et à des conditions de travail dangereuses, et des formes d'exploitation comme le travail des enfants, de bas salaires et la servitude pour dettes (Elver, 2018). Ils font souvent face à des problèmes spécifiques liés aux droits fonciers.

Les liens entre droits du travail et droits fonciers sont variés. Dans divers contextes historiques, les régimes fonciers ruraux ont constitué un moyen de régulation de l'offre de main-d'œuvre dans les villes et dans les campagnes. La mise en place de plantations agro-industrielles peut éteindre les droits fonciers préexistants, en échange de la promesse d'emplois salariés et de transformations de l'économie rurale. Dans certains cas, l'emploi au sein d'une plantation est associé à certains droits fonciers sur le terrain de la plantation. Et pour de nombreux individus à travers le monde, l'emploi est le principal facteur leur permettant de vivre dans une exploitation agricole. Par conséquent, le statut de travailleur d'un individu peut avoir un impact sur les droits fonciers et les droits au logement dudit travailleur et de sa famille. Bien souvent, les conflits liés à la terre et au travail se recourent, par exemple lorsque les travailleurs s'opposent à l'acquisition forcée de terres qu'ils sous-louent au propriétaire terrien (Huq, 2020) ou lorsqu'ils demandent la restitution ou la redistribution de terres.

Origines historiques

Pour comprendre les liens entre travail et régime foncier, il faut s'en remettre à l'histoire. Les origines coloniales de certains liens en sont un bon exemple. Dans beaucoup de régions, l'État colonial a joué un rôle central dans la mobilisation de la main-d'œuvre pour des activités commerciales, y compris pour la production agricole à grande échelle. Les régimes fonciers ont constitué un levier politique majeur. Dans les colonies, l'expropriation des terres ou les restrictions foncières ont séparé les communautés autochtones de leurs moyens de subsistance, et de nombreuses lois coloniales ont mis en place des régimes fonciers contraignant les travailleurs à accepter des relations de travail fondées sur l'exploitation (Banda, 2006; Bernstein, 2010; Li, 2011).

De plus, de nombreux propriétaires terriens ont fourni aux travailleurs agricoles un accès précaire à des parcelles de terre situées dans la plantation, par exemple en Afrique australe et dans le sud de l'Asie (Huq, 2020). Cela a permis aux gérants de maintenir de faibles salaires, voire de ne pas payer, obligeant de fait les travailleurs à compléter leurs faibles salaires par leur propre production agricole de subsistance (ibid.). De tels systèmes de contrôle du travail dépendaient souvent d'une intervention plus large de l'État dans les pratiques foncières et d'une rupture avec les modes de production agricoles précoloniaux (Bernstein, 2010). Accompagnés d'autres moyens de contrainte économique et d'une plus

Le statut de travailleur d'un individu peut avoir un impact sur les droits fonciers et droits au logement dudit travailleur et de sa famille

grande marchandisation des économies rurales, par exemple avec la «hut tax» (taxe d'habitation) dans le sud et l'est de l'Afrique (Massey, 1978 ; Deininger et Binswanger, 1995), ces mécanismes coloniaux ont créé les conditions d'un emploi non ou faiblement rémunéré en échange de droits fonciers précaires et dépendant du travail.

Contexte actuel

Ces origines historiques éclairent la situation actuelle: dans des pays aussi différents que le Bangladesh, le Ghana, le Guyana et l'Indonésie, les travailleurs des plantations disposent souvent de droits fonciers précaires sur les terres des plantations ou sur les logements qui y sont construits (Li, 2011; Huq, 2020; Wazir, 2017, Gyapong, 2020). Malgré l'accès à l'indépendance de leur pays, des politiques successives de privatisation ou de nationalisation des terres, et dans certains cas l'adoption de lois visant à remédier à la précarité des droits fonciers des travailleurs agricoles (par exemple en Afrique du Sud, voir l'encadré), de nombreux travailleurs et membres de leurs familles détiennent toujours des droits fragiles sur les terres publiques ou privées. En effet, la sécurité foncière est subordonnée à leur capacité à travailler de manière productive, et ce bien qu'ils vivent et travaillent sur ces terres depuis des générations. Les femmes occupent une position particulièrement vulnérable: bien souvent, leurs droits fonciers sont reconnus du fait qu'un homme de leur famille ait décroché un emploi, et non pas suite au travail plus informel qu'elles ont elles-mêmes fourni. Les femmes vivant en milieu rural occupent souvent des emplois occasionnels ou saisonniers (White, 2012; Matenga et Hichaambwa, 2017; Levien, 2017).

Pour un grand nombre de travailleurs et membres de leurs familles, la sécurité foncière est subordonnée à leur capacité à travailler de manière productive, et ce bien qu'ils vivent et travaillent sur ces terres depuis des générations

Parallèlement, des vagues successives d'investissements fonciers à grande échelle, notamment durant la décennie entre 2005 et 2015, ont mis en avant les arbitrages effectués entre création d'emplois et restrictions des droits fonciers. De nombreux droits fonciers, pourtant légitimes, peuvent être précaires d'un point de vue juridique, et l'arrivée de nouveaux investissements peut porter atteinte à ces droits ou créer une nouvelle précarité liée aux pratiques de travail. Les investissements peuvent également créer toute une nouvelle gamme de mécanismes institutionnels reliant terre et travail. Par exemple, on peut citer l'agriculture sous contrat étroitement encadrée, via laquelle des producteurs sous-traitants (des agriculteurs indépendants engagés pour approvisionner une entreprise) cultivent une partie des terres de la plantation dans le respect de spécifications strictes et sous l'étroite surveillance des dirigeants de la plantation (Oya, 2012; Yeshanew, 2016; Hall *et al.*, 2017). Bien qu'il ne s'agisse pas de relations de travail formelles, ces modalités ont de nombreux points communs avec un contrat de travail dans le sens où les producteurs ont peu de marge de manœuvre dans la configuration de leur exploitation, tout en portant les risques liés à la production. Lorsque les producteurs sous-traitants sous-louent les terres des dirigeants de la plantation, leurs droits fonciers peuvent être conditionnés à leur capacité à approvisionner de manière durable le propriétaire terrien. En règle générale, les producteurs sous-traitants ne sont également pas protégés par le droit du travail, même si certains pays ont adopté des lois visant à protéger leurs droits et à limiter le recours à l'agriculture sous contrat à des fins de salariat déguisé (Cotula, 2016; Viinikainen and Bullón Caro, 2018).

Dans les régions, telles que dans certaines zones de l'Afrique subsaharienne, des opérations à grande échelle, la croissance démographique et le morcellement intergénérationnel des terres ont plutôt

favorisé la réduction de la taille des exploitations et l'augmentation du nombre de salariés sans terre, notamment chez les jeunes (Yeboah *et al.*, 2019). Alors que les résultats à long terme dépendront en partie de l'offre d'emplois non agricoles, cette tendance illustre une nouvelle dimension de la relation complexe entre accès à la terre et droits du travail.

Afrique du Sud : Loi n° 62 de 1997 sur le renforcement de la sécurité foncière

En Afrique du Sud, la loi sur le renforcement de la sécurité foncière (ESTA pour Extension of Security of Tenure Act) a été adoptée dans le cadre d'une réforme foncière globale. Elle vise à lutter contre l'insécurité des régimes fonciers découlant de pratiques discriminatoires antérieures, tout en reconnaissant officiellement les droits, les obligations et les intérêts légitimes des propriétaires. La loi promeut la sécurité foncière des occupants autorisés à résider sur des terres et dont la rémunération est inférieure au montant prescrit, et régleme les cas dans lesquels ces droits fonciers peuvent être révoqués. Elle reconnaît et assure une protection limitée des droits fonciers liés à l'emploi en milieu rural, et affirme que les modifications apportées à l'utilisation des terres ou à la propriété ne porteront pas atteinte à ces droits.

Tout en autorisant la révocation des droits fonciers liés à une relation de travail, la loi prévoit les possibilités d'une telle révocation ainsi que la procédure à suivre. Lorsqu'un employé a habité sur des terres pendant dix ans, a plus de 60 ans ou est dans l'incapacité de travailler en raison de problèmes de santé, de blessures ou d'une invalidité, un propriétaire foncier ne peut révoquer les droits fonciers de l'employé, sauf en cas de violation grave de la relation entre le propriétaire et l'occupant. Le refus de travailler ne constitue pas une telle violation. Toutefois, le conjoint ou les personnes à charge ayant acquis des droits par l'intermédiaire d'un employé ne bénéficient pas d'une telle protection, et le travail occasionnel est rarement pris en compte.

Alors qu'elle avait pour but de renforcer les droits fonciers en milieu rural, souvent liés à la fourniture d'une prestation de travail, l'adoption de l'ESTA a été liée à une hausse des expulsions de travailleurs agricoles afin d'éviter de manière préventive qu'ils n'acquière des droits, ainsi qu'à une précarisation de l'emploi et au recours à des agences intérimaires (Hall *et al.*, 2001; Conradie, 2007).

Instruments internationaux relatifs aux droits fonciers et droits au travail

Les liens entre droits fonciers et droits du travail sont couverts par différents instruments internationaux. On peut citer des traités internationaux consacrant les droits humains tels que le droit au travail, à l'alimentation et au logement, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les organismes internationaux de défense des droits humains ont élaboré des directives détaillées pour la mise en œuvre des obligations prévues par les traités et l'exercice de ces droits, notamment eu égard aux travailleurs agricoles (par exemple Elver, 2018). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) met l'accent sur la terre et le travail dans sa définition du terme de «paysans». Elle s'applique expressément aux travailleurs agricoles et affirme les droits humains à la terre et au travail. En outre, certains instruments internationaux traitent plus en profondeur des droits fonciers ou droits du travail.

Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers

Les DV reconnaissent le lien entre droits fonciers et initiatives visant à garantir le droit à l'alimentation. Elles affirment que les droits fonciers sont inscrits à la fois dans des politiques et lois écrites et dans des coutumes et pratiques non écrites. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes juridiquement, les DV constituent un instrument faisant autorité et bénéficiant d'un large soutien sociopolitique, acquis lors de son élaboration selon un processus participatif, puis lors de son adoption par un large éventail d'acteurs (Cotula *et al.*, 2016).

Les DV portent principalement sur les droits fonciers plutôt que sur les droits du travail, mais de nombreuses dispositions ont des conséquences sur les liens entre ces deux types de droits. Les DV insistent sur la nécessité pour les États d'agir dans le respect de leurs obligations prévues par la législation nationale et internationale, et en tenant dûment compte des engagements volontaires figurant dans les instruments juridiques internationaux non contraignants (par exemple paragr. 2.2, 3.1A2, 3B7, 4.2, 7.6, 11.1). Ces obligations et engagements comprennent des obligations et engagements liés aux droits humains et aux droits du travail. Les DV appellent les États à reconnaître, respecter et protéger l'ensemble des «droits fonciers légitimes» qui, selon la situation, peuvent inclure les locations, y compris celles associées aux relations de travail. Les DV font également le lien entre les questions foncières et les responsabilités des entreprises en matière de droits humains (paragr. 3.2, 12.12), et invitent les États à protéger et respecter les droits des travailleurs ruraux (paragr. 4.8). En outre, les DV, qui appellent les États à soutenir les investissements des petits exploitants, à respecter les droits fonciers légitimes et à promouvoir les partenariats avec les détenteurs de droits fonciers locaux (paragr. 12.2, 12.3), visent à minimiser les arbitrages entre droits fonciers et droits du travail dans le cadre de procédures d'investissement en favorisant les approches qui encouragent les agriculteurs à prospérer sur leurs terres. Les DV recommandent également aux entreprises de respecter les «principales normes internationales du travail» et les obligations découlant des normes de l'Organisation internationale du travail (OIT; paragr. 12.4).

Les DV portent principalement sur les droits fonciers et non sur les droits du travail, mais de nombreuses dispositions ont des conséquences sur les liens entre ces deux types de droits

Instruments de l'Organisation internationale du travail

Créée en 1919 et présentant une structure tripartite unique réunissant gouvernements, employeurs et travailleurs, l'OIT est l'agence spécialisée des Nations Unies chargée des questions liées au travail. Le préambule de la Constitution de l'OIT de 1919 établit un lien entre paix et justice sociale. Quant à la Déclaration de Philadelphie, incorporée en annexe à la Constitution de l'OIT, elle affirme que «le travail n'est pas une marchandise» et que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales» (paragr. I(a) et II(a)).

Au fil des ans, l'OIT a élaboré des conventions traitant de questions telles que la liberté d'association, la négociation collective, le travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité, le temps de travail et la sécurité sociale. Certaines conventions ont été expressément rédigées pour les activités agricoles (telles que la Convention 110 sur les plantations, que peu d'États ont ratifiée, ou la Convention 141 sur les organisations de travailleurs ruraux), ou protègent les droits de groupes particulièrement vulnérables fréquemment employés dans le domaine agricole, tels que les travailleurs migrants. Les

conventions de l'OIT sont contraignantes pour les États qui les ont ratifiées, et les États membres de l'OIT doivent régulièrement présenter à l'OIT des rapports sur leur mise en œuvre.

De plus, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, pose les principes et droits fondateurs que l'ensemble des États membres de l'OIT doivent respecter du fait de leur adhésion à l'Organisation, qu'ils aient ou non ratifié les conventions s'y rapportant. Ces principes et droits comprennent:

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- l'abolition effective du travail des enfants;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Liens entre travail et terre

En faisant référence aux «principales normes internationales du travail», les DV soulignent l'interdépendance entre les questions foncières et les principes et droits fondamentaux affirmés dans la Déclaration de l'OIT de 1998. À leur tour, les recoupements entre droits fonciers et droits du travail lient les DV aux instruments globaux portant sur les droits humains. Par exemple, l'interdiction des expulsions forcées posée par les DV (notamment au paragr. 9.5 relatif aux peuples autochtones) pourrait protéger les droits fonciers et droits au logement des travailleurs (voir le paragr. 10.2) et fait écho aux dispositions de l'UNDROP invitant les États à protéger les paysans et les populations travaillant en milieu rural contre les expulsions arbitraires de leurs terres ou résidences habituelles (article 17(3), (4)). Il est essentiel de s'attaquer à ces questions foncières afin de lutter contre les rapports de force inégaux qui perpétuent des pratiques de travail défavorables.

Restitution et redistribution des terres

L'histoire de nombreux pays a été marquée par des cas d'expropriation des terres ou de répartition biaisée des terres, dont l'impact sur la dynamique de l'emploi en milieu rural continue à se faire sentir aujourd'hui. Qu'ils soient cooptés dans la main-d'œuvre agricole via la révocation de leurs droits fonciers préexistants ou recrutés en tant que travailleurs migrants et dotés de droits fonciers venant compléter de faibles salaires agricoles, les travailleurs de différents horizons ont défendu la restitution ou la redistribution des terres. Les DV appellent les États à envisager la restitution, dans les cas où des droits fonciers légitimes ont été perdus (paragr. 14.1), et des réformes redistributives, lorsqu'une répartition des terres profondément injuste est liée à une pauvreté exacerbée en milieu rural (paragr. 15.3). L'UNDROP prévoit également la restitution en cas de dépossession arbitraire des terres, des réformes agraires «selon que de besoin», et impose de donner la priorité aux travailleurs dans l'affectation des terres publiques (article 17(5), (6)).

Il est essentiel de s'attaquer aux questions foncières afin de lutter contre les rapports de force inégaux qui perpétuent des pratiques de travail défavorables

Les initiatives de restitution et redistribution peuvent s'accompagner de tensions en raison de droits fonciers qui se superposent, par exemple lorsque les autorités ont encouragé l'appel aux migrants pour occuper des emplois agricoles (Li, 2001; Banda, 2006), ou lorsque des conflits surviennent entre les travailleurs de plantations et les groupes autochtones revendiquant la restitution des terres des

plantations. Il se peut que les travailleurs de plantations soient implantés sur ces terres de longue date, parfois depuis des générations, et il se peut aussi qu'ils appartiennent à des communautés de propriétaires terriens. De même, les initiatives de redistribution visant à corriger une injustice historique dans la possession des terres en sécurisant les droits fonciers des travailleurs peuvent générer des tensions entre travailleurs et communautés autochtones revendiquant la restitution des terres. Les DV préconisent d'adopter des mécanismes de règlement des différends transparents et accessibles afin d'éviter que les tensions ne débouchent sur des conflits (sous-partie 21).

Genre, âge et différenciation sociale

La présence des familles des travailleurs agricoles dans les exploitations ou aux alentours des plantations est relativement courante. Souvent perçus comme une réserve de travailleurs occasionnels ou saisonniers (Banda, 2006; Bernstein, 2010; Li, 2011), les femmes, les jeunes et les migrants sont particulièrement exposés aux risques de discrimination, d'exploitation et de perte de leurs droits fonciers, en partie du fait de leur position marginalisée dans les relations foncières (Julia et White, 2012; Gyapong, 2020). Leurs droits au logement ou à la sécurité foncière sont souvent conditionnés par le statut professionnel d'un homme de la famille ou du chef de famille, et bon nombre de normes de travail nationales ne protègent pas les femmes, les jeunes et les migrants en raison du caractère saisonnier ou occasionnel de leur emploi agricole. L'accès limité à la terre oblige de nombreux jeunes vivant dans les campagnes à rester avec leurs parents, en tant que travailleurs familiaux non rémunérés, dans l'exploitation familiale (Yeboah *et al.*, 2019), retardant ainsi, voire compromettant, leur transition des bancs de l'école au marché du travail. Le travail des enfants est également un problème récurrent dans le secteur agricole, à l'origine de piètres résultats scolaires et de l'ancrage d'une transmission générationnelle du travail (Yeshanew, 2016; 2018).

Bon nombre de normes de travail nationales ne protègent pas les femmes et les jeunes en raison du caractère saisonnier ou occasionnel de leur emploi agricole

Les traités sur les droits humains et du travail abordent certaines de ces questions, par exemple le travail des enfants et l'âge minimum, ainsi que la discrimination en matière d'emploi et de profession, questions qui sont traitées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. L'UNDROP invite les États à lever les facteurs perpétuant les formes de discrimination multiples et croisées à l'encontre des populations rurales (article 3.3). Parallèlement, les DV appellent à l'égalité de genre en matière de droits fonciers (par exemple paragr. 4.4, 4.7, 5.3, 5.5, 6.1, 8.9, 8.11, 9.10, 10.1, 10.3, 12.11 et 13.5), notamment sous la forme de réformes redistributives (paragr. 15.3), et à la protection de tous les droits fonciers légitimes, y compris ceux non protégés par la loi, dont les droits fonciers des femmes et des travailleurs marginalisés (par exemple paragr. 7.1, 7.4).

Peuples autochtones et tribaux

Dans de nombreuses régions de la planète, les peuples autochtones et tribaux souffrent toujours des conséquences des stratégies coloniales reliant régimes fonciers, travail et moyens de subsistance, et ont été touchés de manière disproportionnée par les récents investissements à grande échelle. Les DV appellent les États à se conformer aux obligations et engagements qu'ils ont pris à cet égard à l'échelle internationale, notamment en vertu de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (paragr. 9.3, 12.7). La Convention de l'OIT reconnaît le lien étroit entre les droits fonciers des peuples autochtones et tribaux et les relations de travail souvent injustes auxquelles ces peuples sont soumis. L'intérêt de l'OIT pour les questions relatives aux peuples autochtones s'expliquait «en grande partie par l'exploitation généralisée de la main-d'œuvre autochtone» (McKay, 2002, traduit par nos

soins). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) reconnaît également les droits fonciers et du travail des peuples autochtones (articles 17 et 26).

La Convention de l'OIT impose aux États d'assurer que les peuples autochtones et tribaux bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits accordés et des opportunités créées par la législation nationale, et d'éliminer les écarts socioéconomiques (article 2.2), notamment concernant les «travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités» (article 20.3; voir aussi l'article 17(1), (3) de l'UNDRIP). La Convention requiert l'adoption de mesures spéciales en vue de sauvegarder les biens et le travail des peuples indigènes et tribaux (article 4) et interdit le recours à la force ou à la coercition envers ces peuples (article 3.2), notamment des systèmes de recrutement coercitifs tels que la servitude pour dettes sous toutes ses formes (article 20.3(c)). La Convention encourage également les États à adopter des mesures spéciales afin d'assurer une protection efficace des peuples indigènes et tribaux en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi (article 20.1), et leur impose d'éviter toute discrimination eu égard aux pratiques de recrutement, à la rémunération, aux avantages tels que le logement, et aux activités syndicales (article 20.2-3).

En plus d'assurer les moyens de subsistance, l'amélioration de la sécurité foncière des travailleurs peut aider à rééquilibrer les rapports de force qui favorisent la précarité du secteur

Il convient de noter que la Convention 169 traite également des questions de droits fonciers en protégeant les droits des peuples indigènes et tribaux sur leurs terres ancestrales, notamment en subordonnant le déplacement et la réinstallation de ces peuples à leur consentement «donné librement et en toute connaissance de cause», à de très rares exceptions près (article 16; voir aussi l'article 6 de la Convention et les articles 2, 10 et 26 de l'UNDRIP). Elle reconnaît aussi que les activités terrestres telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette peuvent constituer d'importants facteurs du maintien de leur culture et de leur autosuffisance (article 23). En renvoyant à la Convention, les DV intègrent les dispositions de celle-ci dans le cadre plus large qu'elles fournissent pour la réforme des politiques et pratiques foncières.

Conclusion

Droit du travail et droits fonciers font souvent l'objet d'approches distinctes. Ce faisant, on ne tient pas compte de la façon dont les droits fonciers peuvent façonner les pratiques de travail en milieu rural. S'attaquer à ces questions implique de procéder à un examen holistique des questions liées à la terre et au travail lors de l'élaboration de politiques publiques, et d'adopter des approches plus intégrées visant à protéger les droits fonciers légitimes des travailleurs agricoles et des membres de leurs familles, tout en garantissant également des pratiques de travail équitables. En plus d'assurer les moyens de subsistance, l'amélioration de la sécurité foncière des travailleurs peut aider à rééquilibrer les rapports de force qui favorisent la précarité du secteur.

Les États devraient réviser et élaborer des lois remédiant aux lacunes et aux pratiques défavorables, en tenant compte de l'héritage historique et de la position de groupes marginalisés tels que les peuples autochtones, les femmes et les jeunes. Les syndicats peuvent jouer un rôle central dans le renforcement des droits fonciers des travailleurs agricoles et la définition de leur fonction au sein des économies rurales, tandis que la société civile et les agences de développement devraient soutenir ces initiatives en adoptant des approches plus globales pour la prise en compte des droits du travail et des droits fonciers.

Bibliographie

- Banda, S.** 2006. «Land law reform: A comparative analysis of South Africa's labour tenancy contract and Malawi's tenant worker's contract», *Oxford University Commonwealth Law Journal* 6(1): 201-225.
- Bernstein, H.** 2010. *Class Dynamics of Agrarian Change*. Lynne Rienner Publishers.
- Conradie, B.** 2007. «What do we mean when we say casualisation of farm work is rising? Evidence from fruit farms in the Western Cape», *Agrekon: Agricultural Economics Research, Policy and Practice in Southern Africa*, 46:2: 173-194.
- Cotula, L.** 2016. *Foreign investment, law and sustainable development: A handbook on agriculture and extractive industries*. Londres, IIED.
- Cotula, L., Berger, T., Knight, R., McLnerney, T.F., Vidar, M. et Deupmann, P.** 2016. *La gouvernance responsable des régimes fonciers et le droit. Un guide à l'usage des juristes et autres fournisseurs de services juridiques*. Gouvernance foncière, Guide technique n° 5. Rome, FAO. 121 pp.
- Deininger, K. et Binswanger, H. P.** 1995. «Rent seeking and the development of large-scale agriculture in Kenya, South Africa, and Zimbabwe», *Economic Development and Cultural Change*, 43(3): 493-522.
- Elver, H.** 2018. *Interim report of the Special Rapporteur on the right to food*. UN Doc. A/73/164.
- Gyapong, A.** 2020. «Land grabs, farmworkers, and rural livelihoods in West Africa: some silences in the food sovereignty discourse», *Globalizations*, 18(3): 339-354.
- Hall, R., Scoones, I. et Tsikata, D.** 2017. «Plantations, outgrowers and commercial farming in Africa: agricultural commercialisation and implications for agrarian change», *Journal of Peasant Studies*, 44(3): 515-537.
- Hall, R., Kleinbooi, K. et Mvambo, N.** 2001. What land reform has meant and could mean to farm workers in South Africa – Land Reform and Poverty Alleviation in Southern Africa HSRC Conference, 4-5 June 2001, Pretoria.
- White, J. et B.** 2012. «Gendered experiences of dispossession: Oil palm expansion in a Dayak Hibun community in West Kalimantan», *Journal of Peasant Studies*, 39(3-4): 995-1016.
- Huq, C.** 2020. «Charting Global Economic Inequalities and Emancipatory Human Rights Responses from the Ground Up: The Tea Workers' Movement of Bangladesh», *Columbia Human Rights Law Review*, 52(1): 372-440.
- Levien, M.** 2017. «Gender and land dispossession: a comparative analysis», *Journal of Peasant Studies*, 44(6): 1111-1134
- Li, T.** 2011. «Centering labor in the land grab debate», *Journal of Peasant Studies*, 38(2): 281-298.
- Mackay, F.** 2002. *A Guide to Indigenous Peoples' Rights in the International Labour Organization*. Forest Peoples Programme.
- Matenga, C. et Hichaambwa, M.** 2017. «Impacts of land and agricultural commercialisation on local livelihoods in Zambia: Evidence from three models», *Journal of Peasant Studies*, 44(3): 574-593.
- Massey, D.** 1978. «A case of colonial collaboration: The hut tax and migrant labour», *Botswana Notes and Records*, 10: 95-98.
- McMichael, P.** 2012. *Depeasantization*. The Wiley-Blackwell Encyclopaedia of Globalization, First Edition Blackwell Publishing Ltd.
- Mohamed, W.** 2017. Guyana Land Tenure Problems – Historical Roots. Submission to Guyana Lands Commission of Inquiry.
- Oya, C.** 2012. «Contract farming in Sub-Saharan Africa: A survey of approaches, debates and issues», *Journal of Agrarian Change*, 12(1): 1-33.
- Viinikainen, T. et Bullón Caro, C.** 2018. *Enabling regulatory frameworks for contract farming*. FAO Étude juridique de la FAO n° 111. Rome, FAO. 125 pp.
- Yeboah, F.K., Jayne, T.S., Muyanga, M. et Chamberlin, J.** 2019. Youth access to land, migration and employment opportunities: evidence from sub-Saharan Africa. IFAD research series n° 53.
- Yeshanew, S.** 2016. *An overview for the work of FAO relating to labour protection in agriculture, forestry and fisheries*. FAO Legal Paper n° 100. Rome, FAO. 24 pp.
- Yeshanew, S.** 2018. *Regulating labour and safety standards in the agriculture, forestry and fisheries sectors*. Étude juridique de la FAO n° 112. Rome, FAO. 130 pp.

Messages clés

- Pour beaucoup de travailleurs agricoles et membres de leurs familles, les droits fonciers constituent une base importante à leurs moyens de subsistance, en complément des salaires qu'ils perçoivent. Ces droits fonciers ont souvent un historique complexe et l'instabilité qui les caractérise peut faciliter la création de conditions de travail fondées sur l'exploitation.
- La position des femmes et des groupes marginalisés est particulièrement précaire dans la mesure où ils sont souvent confrontés à des régimes fonciers fluctuants et à des pratiques discriminatoires en matière d'emploi, en partie en raison du caractère saisonnier ou occasionnel de leur emploi agricole.
- Les DV reconnaissent le lien entre travail agricole et droits fonciers et réaffirment des droits du travail reconnus à l'échelle internationale. Toute une série de conventions de l'Organisation internationale du travail reconnaissent et protègent des droits du travail, dont ceux des travailleurs agricoles.
- Afin de protéger les droits fonciers légitimes des travailleurs agricoles, les États devraient réviser et élaborer des lois remédiant aux lacunes et aux pratiques défavorables. Ils devraient tenir compte des répercussions à long terme des héritages historiques, et de la position de groupes marginalisés tels que les peuples autochtones, les femmes et les jeunes.
- Les syndicats peuvent jouer un rôle central en apportant davantage de soutien aux travailleurs agricoles et à leurs familles, afin de renforcer les droits fonciers des travailleurs agricoles et définir clairement leur fonction au sein des économies rurales. Les organisations de la société civile et les agences de développement international devraient soutenir ces initiatives en adoptant des approches de gestion des droits fonciers et des droits du travail plus intégrées.